

# L'information municipale et communautaire en période préélectorale

Mardi 3 juin 2025  
à Saint-Etienne de Saint-Geoirs

# SOMMAIRE

- La date des élections en 2026
- Être candidat
- Financement et plafonnement des dépenses électorales
- La composition du conseil municipal
- Le mode de scrutin pour les élections municipales
- L'élection des conseillers communautaires

# LA DATE DES ELECTIONS

- La date des élections est fixée au moins 3 mois à l'avance par décret (art. L 227, Code électoral).
- **Les élections municipales auront lieu en mars 2026** (sauf à modifier la loi – Cf art. 17 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 qui avait fixé le terme du mandat actuel à mars 2026).
- Les dates de la campagne électorale : du deuxième lundi avant la date du scrutin jusqu'à la veille du scrutin à minuit puis du lendemain du premier tour à la veille du scrutin à minuit (art. R 26, Code électoral)

# ÊTRE CANDIDAT

Les conseillers municipaux sont élus pour une durée de **6 ans**.

## **Pour être candidat, il faut :**

- Avoir 18 ans
- Être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- Être électeur de la commune ou être inscrit personnellement au rôle des contributions directes au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection

Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil (conditions d'inéligibilité).

*Art. L 228, Code électoral*

## Les incompatibilités liées à la parenté :

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. Cette disposition ne concerne pas les conjoints.

*Art. L 238, Code électoral*

# FINANCEMENT ET PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

**Une personne physique** ne peut pas concéder plus de **4 600 € de dons** pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections (art. L 52-8, Code électoral).

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Les **personnes morales** quant à elles, en-dehors des partis, ne peuvent pas participer à ce financement de campagne électorale. Idem pour les **contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.**

Les dépenses engagées en vue des élections ne sont **plafonnées que pour les communes de plus de 9000 habitants** (voir art. L 52-11, Code électoral).

En revanche, ne rentrent pas dans le cadre des dons les **misés à disposition de salles communales** pour les réunions de campagne (CC, 13 février 1998, AN Val d'Oise). Il conviendra toutefois de respecter strictement le **principe d'égalité entre les candidats** en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

# LA COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chiffre auquel il convient de se référer pour déterminer le nombre de membres du conseil municipal à élire est le dernier chiffre de **population municipale authentifiée avant l'élection** (art. R 25-1, Code électoral).

→ Pour les élections de mars 2026, ce sera donc celui établi au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

# LA COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L2121-2 du Code général des collectivités territoriales

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal</b>
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29

# LA COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Loi organique n° 2025-443 et Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

<b>Strate démographique</b>	<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>Nombre minimum sur la liste ou au conseil municipal</b>	<b>Nombre maximum sur la liste ou au conseil municipal</b>
moins de 100 hab.	<b>7</b>	5	9
de 100 à 499 hab.	<b>11</b>	9	13
de 500 à 999 hab.	<b>15</b>	13	17

# LE MODE DE SCRUTIN POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES

Depuis la promulgation des lois n° 2025-443 et n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, le mode de scrutin est uniformisé.

**En 2026, dans TOUTES les communes, sans la distinction applicable jusqu'alors entre communes de moins de 1 000 habitants et communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales se feront au scrutin de liste paritaire (à la représentation proportionnelle avec prime majoritaire).**

Composition des listes de candidats :

- une alternance stricte homme-femme (ou inversement) est requise,
- elles doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, avec possibilité d'ajouter jusqu'à deux candidats supplémentaires,
- pour les seules communes de moins de 1 000 habitants, il est toléré deux candidats en moins que l'effectif légal du conseil municipal.



Exit le scrutin plurinominal avec panachage possible pour l'élection des conseils municipaux de communes de moins de 1000 habitants.

Les bulletins comportant des noms rayés ou ajoutés seront décomptés comme nuls.

# LE MODE DE SCRUTIN POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES

## Scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle

- Si une liste obtient 50% des voix au 1<sup>er</sup> tour, elle reçoit automatiquement la moitié des sièges (arrondie à l'entier supérieur). Les sièges restants sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés (y compris celle arrivée en tête).

- Si aucune liste n'obtient 50% des voix au 1<sup>er</sup> tour, seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés peuvent se présenter au 2<sup>nd</sup> tour. La liste qui arrive en tête obtient la moitié des sièges (arrondie à l'entier supérieur) et les sièges restants sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés (y compris celle arrivée en tête).

Important : les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Dans le cas où une seule liste se présente, elle sera élue dans sa totalité (effectif légal du conseil municipal ou effectif réduit toléré le cas échéant pour les seules communes de moins de 1 000 habitants).

# L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Nul ne peut être élu conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal (art. L. 273-5, Code électoral)

## **Dans les communes de moins de 1000 habitants**

La désignation des conseillers communautaires reste inchangée, avec le maintien du système de désignation « dans l'ordre du tableau ».

L'ordre du tableau du conseil municipal est établi au moment de l'élection du maire et des adjoints. Les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ne sont donc pas connus le jour du scrutin mais à l'installation du conseil municipal.

Les conseillers communautaires sont le maire et éventuellement un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau, en fonction du nombre de sièges dont dispose la commune au conseil communautaire.

# L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

**Dans les communes de 1000 habitants et plus**

La loi fixe le principe d'une double liste sur le bulletin de vote : il s'agit du système dit du « fléchage ».

Sur un même bulletin de vote figureront deux listes de noms : les candidats au siège de conseiller municipal et issus de ceux-ci, ceux qui sont désignés pour siéger à l'intercommunalité. Ils devront figurer sur deux colonnes distinctes.

Les sièges dont dispose la commune au sein du conseil communautaire sont répartis entre les listes selon les mêmes modalités que pour les sièges du conseil municipal (répartition proportionnelle avec prime majoritaire).

# Elections des conseillers communautaires - Communes de 1000 hab. et plus

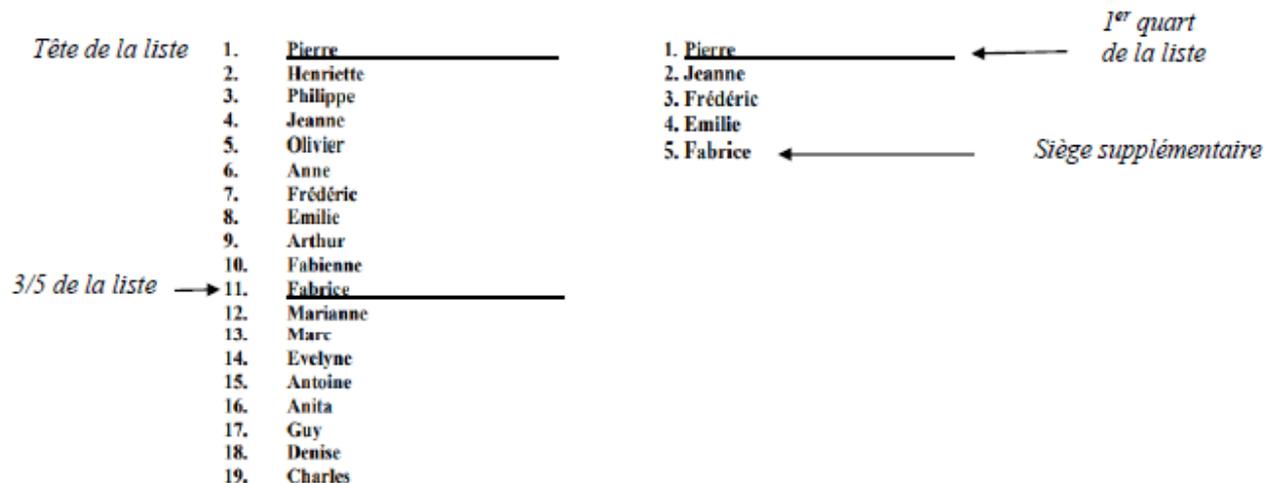
- Règle n°1 - effectif de la liste : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux à partir de cinq sièges. ;
- Règle n° 2 – ordre de la liste : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- Règle n° 3 – parité : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- Règle n° 4 - tête de la liste : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

1. Cas d'une commune de 2 300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre 4 + 1 = 5 noms (règle n°1).

Liste des candidats au conseil municipal  
(commune de 2 300 habitants)

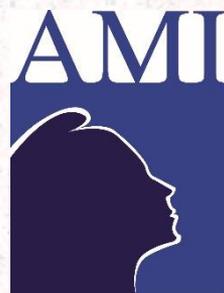
Liste des candidats au conseil communautaire  
(4 sièges à pourvoir + 1 candidat complémentaire)



Le calcul des 3 premiers 5ème de la liste ne prend pas en compte d'éventuels candidats supplémentaires (1 ou 2)

Source AMF

*Merci pour votre attention*



Association des  
Maires de l'Isère

1 place Pasteur  
38000 GRENOBLE  
Tél. : 04 38 02 29 29  
[www.maires-isere.fr](http://www.maires-isere.fr)